

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE

ZAC de l'Orme
340 rue Nungesser
42340 Veauche

Références : UID4243-EAR-026-021

Code AIOT : 0006105191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE implanté ZAC de l'Orme 340 rue Nungesser 42340 Veauche. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL AURA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE
- ZAC de l'Orme 340 rue Nungesser 42340 Veauche
- Code AIOT : 0006105191

Le site visité produit des emballages industriels métalliques depuis plus de 40 ans. L'autorisation a été initialement accordée à la société STELEMBAL, par arrêté préfectoral du 7 décembre 1982, pour exploiter les trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) suivantes :

- *travail des métaux*, rubrique 281 : sous le régime de la déclaration,
- *application de vernis par pulvérisation*, rubrique 405 : sous le régime de l'autorisation,
- *séchage du vernis*, rubrique 406 : sous le régime de la déclaration.

Les boîtes produites sont initialement en acier, elles se composent de 3 pièces qui sont vernies, séchées et assemblées sur place.

En raison de l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation d'*application de vernis par pulvérisation* est déclassée et passe au régime de la déclaration (Courrier de 2001 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement). L'établissement n'exploite alors plus que deux installations ICPE sous le régime de la déclaration (les rubriques 405 et 406 sont réunies en la rubrique 2940 et la rubrique 281 devient la rubrique 2560).

En 2002, l'activité est reprise par la société IMPRESS Production SAS.

En 2008, la fabrication des emballages 3 pièces en acier est arrêtée et les activités d'application et de séchage de vernis cessent complètement. Un seul type de boîte, en aluminium, est alors produit. Elle est fabriquée à partir de bobines d'aluminium déjà traitées et vernies sur des sites extérieurs.

L'établissement est repris en 2018 par ADARGH Métal Packaging France et depuis le 28 juin 2021 par TRIVIUM MÉTAL PACKAGING (preuve de dépôt de la déclaration du dernier changement d'exploitation n°2021/0181).

75 % des produits finis sont directement convoyés en « Wall to Wall » via un tunnel d'environ 13 mètres vers l'établissement Nestlé Purina Petcare; 25 % des produits finis restants sont palettisés et stockés sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activité de Travail Mécanique des Métaux au titre de la Rubrique 2560	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois 3 mois 6 mois
3	Entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles au titre de la Rubrique 1510	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Activité d'application et de séchage de vernis - Rubrique 2940	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site visité produit des emballages industriels métalliques depuis plus de 40 ans. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1982 pour son activité d'*application de vernis par pulvérisation*.

En raison de l'évolution de la nomenclature des ICPE, cette activité est déclassée et passe au régime de la déclaration (en 1996).

Le site a fait l'objet de nombreuses modifications (dont 5 changements d'exploitant, changement de produits finis, agrandissement du bâtiment à deux reprises)

L'activité constatée lors de la présente visite relève principalement de la rubrique 2560, *travail mécanique des métaux et alliages*.

Le régime juridique de l'installation 2560 nécessite d'être déterminé (Enregistrement (E) ou déclaration avec contrôle périodique (DC)).

Il est attendu que l'exploitant:

sous 1 mois dépose un rapport à porter à connaissance permettant de clarifier le classement de son activité en regard de la réglementation des ICPE.

sous 3 mois, dans le cas où l'activité 2560 relève du régime de la déclaration DC, transmette à l'inspection un rapport de contrôle établi par un organisme extérieur, ou sous 6 mois, dans le cas où l'activité 2560 relève du régime de l'enregistrement, dépose un dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité de Travail Mécanique des Métaux au titre de la Rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2560
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 2560 - Nomenclature ICPE v56 -07-2025 Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1 000 kW E</p>

2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW..... D
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que la somme des puissances théoriques de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux s'élèvent à 1434 kW. L'activité 2560 relèverait alors du régime de l'enregistrement (E). Les documents transmis suite à la visite (facture et contrat avec le fournisseur d'électricité) montrent une puissance souscrite inférieure à 1000 kW (630kW). L'activité 2560 relèverait alors du régime de la déclaration et serait soumise à contrôle périodique (DC). Par ailleurs, il a été indiqué l'existence de deux transformateurs sur site (de 600 + 800 KVA). Il s'agit de préciser ces points pour connaître exactement la puissance effective.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant : sous 1 mois, qu'il se positionne via un porter à connaissance quant au régime applicable à son installation 2560 en regard des puissances de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de travail mécanique des métaux.</p> <p>Il est attendu de l'exploitant : sous 3 mois, dans le cas où l'activité 2560 relève du régime de la déclaration DC, qu'il transmette à l'inspection un rapport de contrôle établi par un organisme extérieur (arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 juillet 2015), ou sous 6 mois, dans le cas où l'activité 2560 relève du régime de l'enregistrement, qu'il dépose un dossier de demande d'enregistrement sur le site internet entreprendre.service-public.fr</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois, 3 mois, 6 mois

N° 2 : Activité d'application et de séchage de vernis - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 2940
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 2940 - Nomenclature ICPE v56 -07-2025 Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sursupport quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415,2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Cette activité n'est plus en place sur le site depuis l'arrêt en 2008 de la dernière ligne de</p>

<p>production des emballages 3 pièces en acier. L'installation <i>application de vernis</i> (ex rubrique 405) était soumise au régime de l'autorisation et cadrée par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1982. Du fait de l'évolution de la nomenclature, l'activité d'application de vernis de l'entreprise a été déclassée au régime de la déclaration DC (rubrique 2940) en 1996.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p>
<p>Observations Il conviendra, le cas échéant, de tenir compte de l'historique des installations soumises à autorisation lors de la cessation d'activité du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Entrepôts couverts dédiés au stockage de matières ou produits combustibles

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE - Rubrique 1510</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Rubrique 1510 - Nomenclature ICPE v56 -07-2025 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)... [...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m3 A b) Supérieur ou égal à 50 000 m3 mais inférieur à 900 000 m3 E c) Supérieur ou égal à 5 000 m3 mais inférieur à 50 000 m3 DC [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant estime que le tonnage de combustibles stockés sur son site s'élève approximativement à 90 tonnes au maximum des capacités de stockage. Les combustibles se constituent de palettes en bois, et de cartons d'emballages. Cette estimation doit être ajustée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant se positionne via un porter à connaissance quant au régime applicable à l'installation de stockage 1510 en regard des tonnes de combustibles stockées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>